



PREFECTURE DE LA MEUSE
Direction Départementale des Territoires de la Meuse

n° 2010 - 0922

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2010/2011
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**

Le Préfet de la Meuse,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9,
- Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-0188 en date du 13 juillet 2006 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse,
- Vu** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 17 avril 2010,
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2010,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

du 26 septembre 2010 à 8 h 00 au 28 février 2011 à 17 h 30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	01 septembre 2010	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>CERF</u></p> <p>▶ Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 septembre 2010 au 09 octobre 2010 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC .</p> <p style="text-align: center;"><u>CERF – BICHE - FAON</u></p> <p>▶ A l'affût ou à l'approche, tous les jours du 10 octobre 2010 à la fermeture générale sans restriction horaire.</p> <p>▶ En battue du 10 octobre 2010 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	01 juin 2010	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>BROCARD</u></p> <p>▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2010 au 25 septembre 2010 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>▶ A l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>▶ En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHEVRETTE - JEUNE CHEVREUIL</u></p> <p>▶ A l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>▶ En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
SANGLIER	01 juin 2010	Fermeture générale	<p>▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2010 au 14 août 2010 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>▶ A l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2010 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>▶ En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2010 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

La chasse au grand gibier s'exercera en fonction de la nature et de la surface d'un seul tenant de l'ensemble des terrains chassés suivant les conditions spécifiques prévues au SDGC.

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIEVRE	16 octobre 2010	24 octobre 2010	Sur territoires non soumis à plan de chasse lièvre
		07 novembre 2010	Sur territoires soumis à plan de chasse lièvre de l'Orne, de la Barboure, du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun), des communes de Xivray-Marvoisin, Richecourt et Lahayville.
RENARD	01 juin 2010	Fermeture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été jusqu'à l'ouverture générale.
	15 août 2010		Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier jusqu'à l'ouverture générale.
LAPIN	Ouverture générale		L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin .
BLAIREAU			
PERDRIX ROUGE			
PERDRIX GRISE			17 octobre 2010
FAISAN		21 novembre 2010	La chasse du faisan est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois .
		31 décembre 2010	Par dérogation , sur le territoire de l'opposition cynégétique Didier GUILLAND reconnue fondée sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n°2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.
PIGEON RAMIER	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	L'emploi d'appelants et "formes" est autorisé pour la chasse au pigeon ramier .
BECASSE DES BOIS			En fonction des décisions ministérielles.
TOURTERELLE TURQUE			(*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
TOURTERELLE DES BOIS(*)			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			
CAILLE			
OIE			
CANARD CHIPEAU			
AUTRES CANARDS DE SURFACE			

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
NETTE ROUSSE	En fonction des décisions ministérielles.	En fonction des décisions ministérielles.	En fonction des décisions ministérielles.
FULIGULE MILOUIN			
FULIGULE MORILLON			
AUTRES CANARDS PLONGEURS			
LIMICOLES			
RALLIDES			

VENERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 mai 2010 au 15 janvier 2011.

Article 3 - Horaires de chasse

L'exercice de la **chasse en battue** est autorisé de **8 h 00 à 17 h 30**.

Les horaires spécifiques suivant de mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** sont définis au SDGC.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

La chasse collective du grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine au choix et les jours fériés, suivant les modalités définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-0188 approuvant le SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier.
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- de la vénerie sous terre.

Les condition d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige sont définies au SDGC.

Article 7 - Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboire figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboire et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de XIVRAY-MARVOISIN, RICHECOURT et LAHAYVILLE,
- la chasse du **faisan et de la perdrix grise** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 8 - Commercialisation du gibier soumis à plan de chasse

La vente des animaux tués au titre d'un plan de chasse munis du dispositif de marquage est autorisée toute l'année.

Article 9 - Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs agréés ou en cours d'agrément par l'U.N.U.C.R. pourra être entreprise en tout temps. A cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 10 - Emploi des appeaux et des appelants pour la chasse

L'emploi des appeaux et des appelants pour la chasse **au gibier d'eau et aux oiseaux de passage** est défini dans le SDGC.

Par dérogation au SDGC et conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le transport des appelants vivants est libre.

La chasse à tir, avec l'emploi d'appeaux, du **grand gibier** est autorisée. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BAR LE DUC, le 17 mai 2010

Le Préfet,

Éric LE DOUARON

**ANNEXE A L'ARRETE 2010- du mai 2010
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE**

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNEGETIQUES n° 14 et 15 LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18. ▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16. ▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A l'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A l'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
COMMUNES : AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT LA RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	
Territoire de la Barboure / MASSIF CYNEGETIQUE n° 50 LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID -VACON.
A l'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES- EN-BLOIS à MAUVAGES.
A l'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
COMMUNES : BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	
Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNEGETIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18	
COMMUNES : GESNES-EN-ARGONNE, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, CUNEL, CIERGES-SOUS-MONTFAUCON, NANTILLOIS, BRIEULLES-SUR-MEUSE, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, DANNEVOUX, CLERY-LE-PETIT, CLERY-LE-GRAND, BANTHEVILLE, SEPTSARGES, MONTFAUCON-EN-ARGONNE, CUISY, EPINONVILLE, DOULCON, VILLERS-DEVANT-DUN, AINCREVILLE, VILOSNES partie Massif 12, LINY-DEVANT-DUN.	

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010-0125

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**FIXANT LE TIR D'ETE DU SANGLIER ET DU BROCARD
POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2010 / 2011**

Le Préfet de la Meuse,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L.425-5, R. 424-5 et R. 425-1 à R.425-17 ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-0188 en date du 13 juillet 2006 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 29 avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0081 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

Les annexes au présent arrêté fixent la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétiques 2010/2011 autorisés à procéder au tir d'été du **sanglier du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010**, au tir d'été de **régulation du sanglier du 1^{er} juin 2010 au 25 septembre 2010** et du **brocard du 1^{er} juin 2010 au 25 septembre 2010** (Annexe I).

Elle indique pour chacun de ces bénéficiaires, en ce qui concerne le territoire sur lequel ils sont détenteurs du droit de chasse, le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qui pourront être tués.

Article 2 - CRITERES TECHNIQUES

2-1 Tir d'été du sanglier :

Tous les sangliers sans distinction

2-2 Tir d'été du brocard :

Tous les brocards sans distinction

Article 3 – CONTROLE DES TIRS

Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (jour et mois).

3-1 Tir d'été du sanglier :

Deux types de dispositifs de marquage sont délivrés :

- **SAI** : tir d'été demandé par le détenteur du plan de chasse dans la limite de 75 % de l'attribution du plan de chasse de la campagne précédente. Ces bracelets pourront être utilisés pour marquer les sangliers prélevés en battue ou en chasse individuelle après le 14 août 2010.
- **SAI-RE** : tir d'été de régulation uniquement en chasse individuelle imposé par le présent arrêté après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ces bracelets ne pourront pas être utilisés pour marquer les sangliers prélevés après le 25 septembre 2010.

La totalité des prélèvements réalisés en tir d'été et/ou en tir d'été de régulation sera déclarée à la Fédération des Chasseurs de la Meuse à l'aide du formulaire annexé avant le 30 septembre 2010.

3-2 Tir d'été du brocard :

Après chaque abattage de **brocards** tués en exécution du présent arrêté, le titulaire du plan de chasse devra déclarer le tir de l'animal à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Ce formulaire, appelé "**déclaration de tir**" sera adressé à la Fédération des Chasseurs – 27, rue Dom Ceillier – 55000 BAR LE DUC dans les 72 heures suivant le tir, accompagné de la languette du bracelet utilisé.

Article 4 - PRESENTATION DES TROPHÉES

Tous les détenteurs de trophées de la campagne de tir d'été du **chevreuil** seront dans l'obligation de présenter les "massacres" et les demi-mâchoires inférieures correspondantes sur demande.

Article 5 – OBTENTION DES BRACELETS

Les bracelets de marquage sont à retirer et à régler à la **Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse – 27, rue Dom Ceillier – 55000 BAR LE DUC**.

Article 6– INFORMATION GENERALES

Les brocards et les sangliers (SAI) tués lorsque les tirs d'été auront été demandés par le détenteur du plan de chasse seront précomptés sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé pour la campagne cynégétique 2010/2011.

Les tirs d'été imposés (SAI-RE) viendront compléter le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé pour la campagne cynégétique 2010/2011.

En outre, les bénéficiaires seront tenus de préciser en fin de saison de chasse le nombre de tir d'été réalisé par espèce dans le formulaire habituel destiné aux déclarations de résultats de la campagne cynégétique adressé à la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse – 27, rue Dom Ceillier à BAR LE DUC.

Les personnes contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées suivant les textes réglementaires en vigueur et toute nouvelle demande de tir d'été sera refusée ou réduite pour la campagne cynégétique suivante.

Les animaux tués pourront être commercialisés.

Article 7 – EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Bar le Duc, le 12 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires


Denis DOMALLAIN